



COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE « AISNE VESLE SUIPE »

Compte-rendu de la 14^{ème} réunion de la CLE

Jeudi 23 février 2012 de 17h30 à 20h à Val-de-Vesle

Ordre du jour :

1. Finalisation du PAGD
2. Avancement du règlement
3. Présentation de l'évaluation environnementale
4. Présentation des perspectives jusqu'à l'approbation du SAGE
5. Avis de la CLE sur le classement des cours d'eau

Présence des membres de la CLE :

	Structure	Titulaire	Présence	Suppléant	Présence
Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	Conseil Régional de Champagne-Ardenne	Jean NOTAT			
	Conseil Régional de Picardie	Sylvie HUBERT			
	Conseil Général de l'Aisne	Eric MANGIN			
	Conseil Général des Ardennes	Mireille GATINOIS	Excusée		
	Conseil Général de la Marne	Jean-Pierre PINON	Excusé		
	Communauté de l'Agglomération Rémoise 1	Jean-Louis CAVENNE			
	Communauté de l'Agglomération Rémoise 2	Jean MARX	Excusé		
	Communauté de communes Champagne Vesle	Francis BLIN	X	Claude MAUPRIVEZ	
	Communauté de communes de la Région de Suipe	Daniel DIEZ	X		
	Communauté de communes de la Vallée de la Suipe	Claude VIGNON	X		
	Communauté de communes de l'Asfeldois	Isabelle HENRY	Représentée par M. Briois		
	Communauté de communes du Val de l'Aisne	Serge VERON	X		
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE) 1	Mireille WOJNAROWSKI	X		
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE) 2	André VAN COMPERNOLLE	Excusé		
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Ardre (SIAA)	Marie-Bernadette NEYRINCK		Dominique DONZEL	
	Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne Axonaise non navigable (SIGMAA)	Rémy GILET		Pierre BRIMONT	
	Entente Oise Aisne	Dominique GUERIN	X		
	Syndicat des eaux du Rouillat	Michel FRUIT	X	Marie VILLERS	
	Syndicat des eaux de Fismes	Jacques GOSSARD		Claude CUGNET	Excusé
	SIVU des grands Prés	Alain MAZINGUE			
Syndicat intercommunal de la vallée de la Vesle (SIVAVE)	André SECONDÉ		Jean-Claude COLLINET	X	
Association des Maires de la Marne 1	Guy BERNARD	X			
Association des Maires de la Marne 2	Michel HANNOTIN		Michel GUILLOU		
Association des Maires de la Marne 3	Francis RENARD				

	Association des Maires des Ardennes 1	Jean-Marc BRIOIS	X		
	Association des Maires de l'Aisne 1	Philippe TIMMERMAN		Ernest TEMPLIER	
	Association des Maires de l'Aisne 2	James COURTEFOIS		Annick VENET	Excusée
	Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	Régis HANON	X		

	Structure	Représentant	Présence
Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	Chambre d'agriculture de la Marne	François PREVOTEAU Améline BIDEL	X X
	Chambre d'agriculture des Ardennes		
	Chambre d'agriculture de l'Aisne	Laurent POINSOT	X
	Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)		
	Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay	Emmanuelle MARTIN	X
	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne		
	Fédération de pêche de la Marne		
	Fédération de pêche de l'Aisne	Gilbert LANTSOGHT	X
	Marne Nature Environnement	Michel OLIVIER	X
	Aisne Environnement		
	Syndicat interprofessionnel des entreprises des services d'eau et d'assainissement	Michel GIRAUD	X
	Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM) de Picardie	Cédric de COLLASSON	X
	UFC Que Choisir de la Marne	Jean-Claude LEBRUN	X
Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise	Eric BOUCHEZ	X	

	Structure	Représentant	Présence
Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics	Le Préfet coordinateur de Bassin ou son représentant	Joël SCHLOSSER	Excusé
	Le Préfet de la Marne ou son représentant		
	Le Préfet de l'Aisne ou son représentant		
	Le Préfet des Ardennes ou son représentant		
	Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne Ardenne ou son représentant	Florent COLIN	X
	Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie ou son représentant		Pouvoir à la DREAL Champagne Ardenne
	Le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne (SRPV) ou son représentant		Pouvoir à la DDT 51
	L'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant		
	Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Champagne-Ardenne ou son représentant		
	Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou son représentant	Léa MOLINIÉ Marie-Françoise LICKEL	X X
	Le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de la Marne ou son représentant	Pauline MAINGUY	X
	Le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de l'Aisne ou son représentant	Patrice DELAVEAUD	X
	La Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) des Ardennes ou son représentant		
	Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant	Michel MENKE	X

Etaient également présents :

- Jean-Christophe INGLARD, SIABAVE
- Grimonie BERNARDEAU, SIABAVE
- Béatrice NIVOY, SIABAVE

Mme WOJNAROWSKI remercie les membres présents.

1. Finalisation du PAGD

a. Remarques sur les dispositions présentées lors de la dernière CLE

Disposition M12 : Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

L'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) a envoyé un courrier à la présidente de la CLE pour contester le descriptif de la disposition M12. En effet, étant donné que les ZHIEP ne sont pas encore délimitées, ils pensent qu'il n'est pas possible d'y faire référence dans cette disposition qui doit s'appuyer sur un zonage. D'autre part, ils estiment que le classement des zones humides situées dans les ZNIEFF 1 et 2 et les zones Natura 2000 en « zones au sein desquelles l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles » est contraire à l'esprit du SDAGE, pour lequel l'extraction de granulats est possible dans ces zones au regard des résultats de l'étude d'impact.

Les animatrices ont consulté la juriste en charge de la relecture juridique du SAGE sur ce point. Celle-ci leur a répondu qu'en effet, il n'était pas possible de faire référence à des zones non existantes à la date de validation du SAGE, telles que les ZHIEP. Les animatrices proposent donc de retirer les ZHIEP de ce zonage. En revanche, la juriste a indiqué qu'à partir du moment où cela était motivé, il est possible d'être plus prescriptif que le SDAGE, et donc de classer les zones humides des ZNIEFF et zones Natura 2000 en zones où l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles.

Mme WOJNAROWSKI ne souhaite pas autoriser l'exploitation de granulats dans ces zones qui, selon elle, présentent un intérêt écologique certain.

M. de COLLASSON explique que l'UNICEM ne comprend pas comment la superposition de deux zonages à l'intérieur desquelles les carrières sont autorisées au regard des résultats de l'étude d'impact pourrait conduire à une zone dans laquelle les carrières sont interdites.

Mme MAINGUY estime que le SAGE a été identifié comme étant un territoire à enjeu, et que par conséquent les zones humides du territoire doivent être à tout prix protégées.

M. de COLLASSON explique que toutes les zones humides situées en ZNIEFF ou zones Natura 2000 ne présentent pas un intérêt particulier, et préférerait interdire l'extraction de granulats sur les secteurs, tels les ZHIEP, où un réel enjeu a été identifié.

Mme BERNARDEAU demande si le fait qu'une zone humide se trouve au sein d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000, qui ont été identifiées pour leur intérêt patrimonial, ne suffit pas à dire qu'elle présente un intérêt écologique.

M. OLIVIER explique que, par définition, les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, alors que les ZNIEFF de type 2, plus étendues, n'abritent pas forcément d'espèces ou habitats remarquables. Il propose donc, à la rigueur de permettre l'extraction de granulats en ZNIEFF de type 2, au regard de l'étude d'impact, mais pense en revanche que les ZNIEFF de type 1 doivent rester incompatibles avec l'extraction de granulats.

Mme NIVOY propose de maintenir les zones humides des ZNIEFF de type 1 et des zones Natura 2000 comme zones dans lesquelles les carrières sont interdites tant que les ZHIEP n'ont pas été déterminées. Puis lors de la révision du SAGE, de faire passer ces zones en zones dans lesquelles les carrières sont autorisées au regard des résultats de l'étude d'impact et d'inscrire le ZHIEP - qui auront été arrêtées - comme zones dans lesquelles les carrières sont interdites.

MM. de COLLASSON et COLIN souhaiteraient avoir une carte des ZNIEFF et zones Natura 2000 pour évaluer l'enjeu d'une interdiction d'exploiter dans ces zones.

Les animatrices proposent de valider cette disposition lors de la prochaine CLE, après envoi d'une carte des ZNIEFF et zones Natura 2000 du SAGE.

Q25 : Limiter le risque d'application directe de produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau

Mme NIVOY informe les membres de la CLE que la cartographie des zones humides a pris du retard, et qu'il ne sera pas possible de l'intégrer dans le SAGE. Ainsi, elle propose de revoir avec la police de l'eau s'il est judicieux d'imposer une ZNT sur les zones humides dans la disposition Q25, puisque cela sera très difficile à faire appliquer sans zonage.

I10 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages

Pour cette disposition, la CLE n'avait pas encore tranché sur la nécessité de lancer une étude globale.

Mme LICKEL demande si cette étude globale se contenterait d'étudier l'impact des ouvrages sur les inondations ou alors si l'impact sur les milieux serait également pris en compte. Mme NIVOY répond qu'il serait judicieux que tous les impacts soient identifiés. Mme LICKEL pense alors que cette étude vaut la peine d'être lancée. M. POINSOT suggère de confier la réalisation de cette étude à l'Entente Oise Aisne, qui est compétente sur le volet inondations.

b. Validation de 6 dispositions non examinées par les groupes de travail

A7 : Garantir une distribution pérenne d'eau conforme

Les animatrices expliquent que cette disposition a été proposée par les animatrices du contrat global pour l'eau de la Vesle marnaise (CGVM) qui ont remarqué que plusieurs maîtres d'ouvrage conservaient des installations de traitement d'urgence de manière pérenne.

Cette disposition demande aux maîtres d'ouvrage qui mettent en place un traitement d'urgence de mettre en place une solution pérenne visant soit à l'abandon du captage dans les 4 ans suivants l'installation du traitement d'urgence soit à l'installation d'une usine de traitement dédiée à un usage à plus long terme associée à la mise en place de mesures préventives. Ce choix doit se faire à l'issue d'une étude technico-économique de l'ensemble des solutions.

M. OLIVIER évoque le coût très élevé que représente la recherche de ressources alternatives et explique que les maires n'ont pas toujours les moyens de mobiliser ces ressources alternatives¹.

MM. VERON et FRUIT estiment qu'en effet, les coûts sont importants pour l'utilisateur, et que le délai de 4 ans est très court pour mettre en œuvre une solution alternative. M. INGLARD répond que les maîtres d'ouvrage avaient connaissance du problème avant la mise en place de la solution d'urgence et estime que cette dernière peut sonner le lancement d'une solution pérenne.

M. FRUIT pense que les maîtres d'ouvrage vont forcément chercher à mettre en place une solution pérenne. M. GIRAUD répond que certains maîtres d'ouvrage font durer des installations de secours (installations mobiles) sur du long terme, et que l'idée de cette disposition est peut-être de les pousser à mettre en place des installations plus pérennes.

MM. FRUIT et VERON pensent qu'il vaut mieux ne pas imposer de délai. Mme MAINGUY suggère de modifier la disposition pour demander aux maîtres d'ouvrage de lancer la réflexion sur la mise en place d'une solution pérenne. Mme NIVOY propose de demander au maître d'ouvrage de produire une délibération décidant du lancement d'une étude de solutions.

M. POINSOT ne voit pas l'intérêt de cette disposition puisque l'ARS suit déjà les maîtres d'ouvrage et leur impose de distribuer une eau conforme. M. GIRAUD répond qu'à partir du moment où une installation de traitement est mise en place, aussi provisoire soit-elle, l'ARS ne relance pas la collectivité puisque l'eau distribuée est conforme. Pourtant, il estime qu'il

¹ Pour information les traitements d'urgence sont extrêmement onéreux et ne représentent donc pas une solution moins coûteuse sur le long terme

serait nécessaire d'aller plus loin en mettant en place des mesures préventives, et une solution durable.

M. VERON demande ce que le SAGE peut faire de plus que l'ARS. Mme NIVOY répond que via les contrats qui devraient découler du SAGE, les animatrices pourront suivre la collectivité afin de déboucher sur une solution pérenne.

19bis : Etudier l'impact cumulatif des carrières sur le risque d'inondations

Les animatrices expliquent que cette disposition a été ajoutée car le projet de schéma directeur des carrières (SDC) de l'Aisne demande au SAGE d'étudier l'impact cumulatif des carrières sur les inondations.

M. VERON souligne que les carrières peuvent avoir un impact positif sur les inondations. Il cite notamment les aménagements de Longueil-Sainte-Marie sur l'Oise qui permettent d'écrêter les crues.

M. MENKE ajoute que les carrières ont également un impact sur le niveau de la nappe et les assecs. Mme BERNARDEAU précise qu'il avait été proposé en commission thématique une étude sur l'impact cumulé des plans d'eau sur la nappe, mais que cette idée avait été abandonnée du fait du coût extrêmement élevé d'une telle étude. Mme MAINGUY pense que les carrières du SAGE étant situées dans le lit majeur de l'Aisne et de la Vesle axonaise, non sujettes aux assecs, il convient de s'assurer que ces dernières ne puissent pas avoir d'impact sur les assecs de leurs affluents.

G3, G4 et G5

3 dispositions de gouvernance ont été ajoutées pour assurer la mise en œuvre du SAGE. Les membres de la CLE n'ont pas de remarques sur ces dispositions et valident les priorités proposées par les animatrices.

c. Révision et attribution des priorités

Révision des dispositions A2, A3 et A4

Les dispositions AEP A2, A3 et A4 (qui portent sur la délimitation des aires d'alimentation des captages et la mise en œuvre des plans d'actions) se sont vu attribuer une priorité 2 en groupe de travail. Cependant, les services de l'Etat et l'agence de l'eau, absents de ce groupe de travail, souhaitaient revenir sur ces priorités.

Mme LICKEL souligne que l'attribution d'une priorité 2 sur ces trois dispositions n'est pas compatible avec le SDAGE.

M. COLIN explique que l'alimentation en eau potable est un enjeu majeur du SDAGE. De plus, la synthèse de l'état des lieux, met bien en évidence que la qualité des eaux captées est un enjeu important sur le SAGE. Enfin, la DCE demande d'atteindre le bon état de tous les captages en 2015. Pour toutes ces raisons, il estime que la protection des captages est prioritaire et doit être mise en œuvre le plus vite possible.

Mme MAINGUY explique que le pourcentage de captages prioritaires (SDAGE 3 et 4) sur le département de la Marne est largement supérieur à la moyenne nationale et que leur protection sur le long terme est une priorité pour le département. Elle ajoute que toute action sur les BAC n'est pas inutile puisqu'elle aura un impact positif sur la qualité des eaux souterraines. Mme LICKEL ajoute que ces captages prioritaires représentent près de 40% des captages du SAGE alors que dans la Meuse et la Haute Marne ils représentent à peine 20%.

M. POINSOT, pense que pour mobiliser un maximum d'agriculteurs d'un BAC il faut leur démontrer au préalable que c'est un captage stratégique. Il ne remet pas en cause la délimitation des périmètres de protection réglementaires (DUP), qu'il juge prioritaire, mais pense qu'il vaut mieux attendre que le schéma de sécurisation (demandé dans la disposition A6) soit réalisé pour mettre en œuvre la stratégie de protection des BAC.

Mme BERNARDEAU répond qu'il est possible d'identifier certains captages structurants sans attendre le schéma de sécurisation, et que la délimitation des BAC et la mise en œuvre des plans d'action pourraient commencer sur ces captages.

M. PREVOTEAU s'inquiète de la préconisation sur les AAC de mesures coûteuses qui n'ont pas encore fait leurs preuves, notamment parce que le coût de leur mise en œuvre sera

porté principalement par les agriculteurs. Il estime qu'il faut encore valider la stratégie à adopter pour chaque contexte agricole. Mme MAINGUY répond que la démarche est lancée sur plusieurs captages « grenelle » marnais et qu'il n'y a pour l'instant pas de blocages avec la profession agricole. M. PREVOTEAU ajoute qu'en effet au cas par cas cela se passe bien, mais que dans la Marne le blocage porte sur la charte en cours d'élaboration entre les services de l'Etat et la profession agricole. Mme MAINGUY explique que c'est la volonté des services de l'Etat de mettre des objectifs chiffrés dans cette charte qui pose problème. Ainsi, comme le SAGE ne prévoit pas d'objectifs chiffrés, elle ne voit pas le problème d'afficher une priorité 1 sur ces trois dispositions.

M. INGLARD se demande s'il faut attribuer la même priorité aux trois dispositions puisque la disposition A2 (délimiter les AAC et élaborer les plans d'action) doit être réalisée avant de pouvoir mettre en œuvre la disposition A3 (mettre en œuvre les plans d'action).

M. DELAVEAUD estime que ces actions sont des actions continues. En effet, étant donné le peu de bureaux d'étude capables de réaliser des études BAC, il sera obligatoire d'échelonner la réalisation de ces études.

Les membres de la CLE sont d'accord pour mettre une priorité DC (disposition continue) sur les trois dispositions.

M17ter : Préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées

Les membres de la CLE proposent une priorité DC1.

M. COLIN souligne que le maître d'ouvrage identifié pour la mise en œuvre de cette disposition est la DREAL. Il précise que la DREAL n'est pas opposée à cela, mais qu'elle risque de ne pas disposer des crédits nécessaires à sa réalisation, qui risque d'être coûteuse.

I9bis : Etudier l'impact cumulatif des carrières sur le risque d'inondations

Les membres de la CLE proposent une priorité 2 pour cette disposition.

2. Avancement du règlement

Protéger les zones d'expansion de crues de l'Ardre

Cette règle a été proposée car certaines communes riveraines de l'Ardre connaissent des inondations, qui pourraient s'aggraver si les zones d'expansion de crues venaient à disparaître. Or, les zones d'expansion de crues de l'Ardre ne sont protégées par aucun dispositif réglementaire du type plan de prévention des risques (PPR).

Les animatrices demandent si des mesures compensatoires, qui permettraient au projet d'être réalisé sous réserve de compenser l'impact sur la crue, doivent être proposées ?

M. VERON pense que dans le cadre d'un projet d'intérêt général des mesures compensatoires peuvent être envisagées.

M. POINSOT indique que certaines petites exploitations agricoles sont classées comme ICPE. Il juge que la règle pourrait être très contraignante pour des exploitations existantes et ne trouve pas normal que l'on ne se focalise pas plutôt sur l'urbanisation.

M. DELAVEAUD souligne qu'il est peut être préférable qu'une ICPE ne soit pas en zone d'expansion de crues à cause des risques de pollution.

Mme NIVOY répond que le cadre réglementaire du règlement ne permet pas de s'adresser directement aux décisions d'urbanisme, le règlement n'étant opposable qu'aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Elle précise qu'indirectement cette règle s'appliquera aux projets d'urbanisation car tout projet conduisant à un remblai dans le lit majeur de plus de 400 m² est considéré comme un IOTA (rubrique de la nomenclature eau) et est donc concerné par le règlement.

Mme MARTIN mentionne également le cas des industries sous le régime ICPE qui souhaiteraient faire une extension. M. PREVOTEAU pense en effet qu'il est préférable de ne pas bloquer tous les projets d'extension des ICPE existantes.

M. VIGNON demande à quelle crue il est fait référence.

M. DELAVEAUD répond que la crue centennale est souvent prise comme référence.

Les animatrices proposent de se rapprocher des services en charge des ICPE afin de convenir avec eux de ce qui peut être envisageable ou non.

Protéger les frayères

Le projet de règle n'amène pas de remarques particulières.

Préserver les zones humides

Les animatrices demandent si des mesures compensatoires, qui permettraient au projet d'être réalisé sous réserve de compenser l'impact sur la crue, doivent être proposées.

Mme WOJNAROWSKI n'est pas favorable à la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires.

Mme MAINGUY ajoute qu'il est compliqué de mettre en place des mesures compensatoires efficaces pour les zones humides.

Les animatrices rappellent que le comité de rédaction des règles avait proposé une compensation à hauteur de 200% (le SDAGE propose 150 %).

Encadrer les rejets d'eaux pluviales

M. GIRAUD indique que la règle ne cible pas les rejets par infiltration qui pourraient contaminer la nappe.

Mme NIVOY indique que M. SCHLOSSER (de la DRIEE) avait proposé de faire une distinction entre les eaux de toiture qui peuvent être infiltrées avec un risque de pollution minime et les autres.

Les animatrices proposent de réviser la règle de manière à prendre en compte le risque de pollution des eaux souterraines.

Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Mme BERNARDEAU explique que le SDAGE interdit la création de plan d'eau dans certaines zones. Toutefois le SDAGE n'a qu'une portée de compatibilité alors que le règlement a une portée de conformité, plus forte donc. Les animatrices se demandent donc s'il faut reprendre la disposition du SDAGE dans le règlement du SAGE.

Mme MAINGUY répond que la règle pourrait être reprise sur certains secteurs où l'impact des plans d'eau est important.

Mme NIVOY propose de s'appuyer sur les PDPG (Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles) pour cibler ces secteurs.

Les projets de règles complétés avec les éléments proposés lors de cette réunion seront soumis à la validation de la CLE lors de la prochaine réunion.

3. Présentation de l'évaluation environnementale

L'heure de la réunion étant avancée, les animatrices indiquent que le tableau de synthèse des effets des orientations du SAGE sur les 7 compartiments environnementaux sera envoyé avec le compte-rendu. Ce dernier sera accompagné d'un tableau présentant les modifications apportées aux dispositions du SAGE afin de réduire son impact sur l'environnement.

M. PREVOTEAU demande pourquoi favoriser l'infiltration est considéré comme négatif sur le compartiment santé.

Mme BERNARDEAU répond qu'il peut y avoir des risques de contamination des nappes servant à l'alimentation en eau potable et des risques de glissement de terrain.

4. Présentation des perspectives jusqu'à l'approbation du SAGE

Mme NIVOY précise que les assemblées consultées ont 4 mois pour rendre leur avis sur le SAGE hormis le comité de bassin qui n'a pas de délai. Elle indique que la prochaine réunion de la COMITER est le 19 avril mais que l'examen du SAGE n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Mme MOLINIE répond que l'AESN n'a pas été informée du souhait de la CLE à présenter le SAGE à cette instance du comité de bassin. Elle rappelle que le guide méthodologique

national recommande que le dossier soit transmis au moins deux mois avant l'une des réunions du comité de bassin.

Elle indique que la prochaine réunion de la COMITER est consacrée au Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP), sujet conséquent. Elle doute que le SAGE puisse être ajouté à l'ordre du jour.

Mme WOJNAROWSKI préférerait que la présentation du projet de SAGE n'ait pas lieu lors de la COMITER du 19 avril car elle ne pourra être présente ce jour. Elle demande la date de la prochaine COMITER.

Mme MOLINIE répond que la réunion suivante est prévue en juin.

Mme LICKEL demande si le dossier du SAGE est prêt à être validé puis à soumettre à la consultation.

Mme NIVOY répond que le PAGD sera finalisé rapidement suite aux éléments apportés en réunion mais qu'il reste un peu de travail sur le règlement.

M. COLIN indique qu'il faudra également tenir compte du délai pour l'avis de l'autorité environnementale.

5. Avis de la CLE sur le classement des cours d'eau

M. POINSOT demande pourquoi certains cours d'eau ne sont classés que sur une faible partie de leur linéaire.

MM. DELAVEAUD et COLIN expliquent que seules certaines catégories de cours d'eau peuvent être classées en liste 1 :

- les rivières en très bon état écologique,
- les cours d'eau identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
- les cours d'eau pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

Ainsi les portions de cours d'eau classées correspondent à des réservoirs biologiques.

Mme MAINGUY ajoute que les poissons peuvent effectuer leur cycle de vie entier sur ces portions de cours d'eau.

Mme NIVOY demande aux services de l'état que signifie un classement en liste 2 à terme (cas de la Vesle axonaise).

M. DELAVEAUD explique que le classement est voué à être révisé et que les cours d'eau classés en liste 2 à terme pourraient faire l'objet du prochain classement.

M. PREVOTEAU indique que sur la Suipe, qui est proposée au classement en liste 2, il y a toujours eu des ouvrages et qu'il paraît compliqué de tous les effacer.

Mme NIVOY répond que le classement n'impose pas forcément l'arasement des ouvrages. La gestion des vannages peut être suffisante pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

M. PREVOTEAU demande à quelle période les vannages doivent être ouverts.

M. DELAVEAUD répond que tout dépend des espèces pour lesquelles la libre circulation doit être assurée.

La CLE n'a pas de remarques particulières à formuler. Un avis sera rendu dans ce sens.